

Strasbourg, 22/07/02

CAHDI (2002) 10

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

24e réunion
Bratislava, 9-10 septembre 2002

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés dans le site des Nations Unies <http://untreaty.un.org/>.
4. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
5. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire, délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

1^{re} PARTIE: RÉSERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS, NEW YORK, 25 MAI 2000¹

République Démocratique du Congo, 11 novembre 2001, 29 novembre 2001, 28 novembre 2002

Déclaration :

"Aux fins du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, la République démocratique du Congo s'engage à mettre en application le principe de l'interdiction d'enrôlement d'enfants dans les forces combattantes tel qu'il découle du décret-loi No 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein de forces armées combattantes, et à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement quelconque dans les forces armées congolaises ou dans tout autre groupe armé public ou privé, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo."

Autriche, 1 Février 2002, 19 Février 2002, 18 Février 2003

Déclaration :

Aux termes de la législation autrichienne, l'âge minimum de l'engagement volontaire de citoyens autrichiens dans les forces armées nationales (Bundesheer) est de 17 ans.

Conformément à l'article 15, en conjonction avec l'article 65 c) de la loi autrichienne de 1990 sur la défense nationale (Wehrgesetz 1990), l'engagement volontaire d'une personne âgée de 17 à 18 ans ne peut avoir lieu qu'avec le consentement formel des parents ou d'autres tuteurs légaux.

Les dispositions de la loi autrichienne de 1990 sur la défense nationale, de même que les voies de recours garanties par la Constitution fédérale autrichienne, assurent une protection juridique aux volontaires âgés de moins de 18 ans dans le contexte d'une telle décision. Une autre garantie résulte de la stricte application des principes de la légalité, de la bonne gouvernance et d'une protection juridique

Kenya, 28 Janvier 2002, 19 Février 2002, 18 Février 2003

Déclaration:

Le Gouvernement de la République du Kenya déclare que la loi fixe à 18 ans l'âge minimum pour l'engagement dans les forces armées. L'engagement est entièrement

¹ *Dispositions pertinentes :*

Article 3.2

Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

et absolument volontaire et ne peut se faire qu'en pleine connaissance de cause. La conscription n'existe pas au Kenya.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de développer, de modifier ou de renforcer à tout moment la présente déclaration par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification entrera en vigueur dès réception.

Mexique, 15 Mars 2002, 1er Avril 2002, 31 Mars 2003

Déclaration :

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 dudit instrument, les États-Unis du Mexique déclarent que :

i) L'âge minimum requis pour l'engagement volontaire dans les forces armées nationales est fixé à 18 ans;

ii) La loi relative au service militaire dispose, à l'article 24, que les volontaires sont engagés dans le service actif aux seules fins de parvenir à l'effectif fixé par le Ministre de la défense nationale, et à condition de remplir les conditions ci-après :

I. Présenter une demande d'engagement.

II. Être mexicain et être âgé de 18 ans au minimum et de 30 ans au maximum, ou de 40 ans pour le personnel des corps spécialisés.

Toute personne âgée de moins de 18 ans et de plus de 16 ans peut être admise dans les unités de transmission pour y suivre une formation technique dans le cadre d'un contrat avec l'État qui ne devra pas excéder une durée de cinq ans.

Conformément à l'article 25 de la loi relative au service militaire, le recrutement anticipé dans le service actif peut être accordé uniquement dans les cas suivants :

I. L'intéressé désire quitter le pays à un moment où il aurait dû s'engager conformément au règlement, s'il est majeur et âgé de plus de 16 ans au moment du dépôt de sa demande d'engagement.

II. L'intéressé est tenu par les études qu'il poursuit.

Le nombre maximum de personnes pouvant bénéficier d'un recrutement anticipé sera fixé chaque année par le Ministère de la défense nationale; et

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000, déclare que la responsabilité du recrutement par des groupes armés de mineurs âgés de moins de 18 ans ou leur implication dans des hostilités incombe exclusivement aux dits groupes et ne peut être imputée à l'État mexicain, lequel est tenu d'appliquer, en toutes circonstances, les principes qui fondent le droit international humanitaire.

Bulgarie, 12 Février 2002, 5 Mars 2002, 4 Mars 2003

Déclaration :

La République de Bulgarie déclare que tous les citoyens bulgares de sexe masculin ayant atteint l'âge de 18 ans sont assujettis au service militaire obligatoire.

Les citoyens bulgares assermentés qui ont accompli leur service militaire ou les deux tiers de la période de service militaire obligatoire sont admis, sur demande, au service ordinaire.

Les mineurs sont instruits dans des écoles militaires à la condition qu'ils signent un accord à cette fin avec le consentement de leurs ascendants ou tuteurs. À la majorité, les stagiaires signent un accord aux fins d'instruction en service militaire ordinaire

2. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF, NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1997²

Cuba, 15 novembre 2001, 4 décembre 2001, 3 décembre 2002

Réserve

La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Déclaration

"La République de Cuba déclare qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 ne saurait constituer un encouragement ou une caution donnés à l'emploi de la force ou à la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales, lesquelles doivent en toutes circonstances être strictement régies par les principes du droit international et les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

² *Dispositions pertinentes :*

Article 19.2

Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ce terme en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

Article 20

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Cuba considère également que les relations entre les États doivent se fonder strictement sur les dispositions contenues dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En outre, l'exercice du terrorisme d'État a constitué pour Cuba au cours de l'histoire un sujet de préoccupation fondamental et il estime que son éradication totale, au moyen du respect mutuel, de l'amitié et de la coopération entre les États, ainsi que du plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, doit constituer pour la communauté internationale une priorité.

Aussi Cuba est-il résolument d'avis que l'utilisation indue des forces armées d'un État aux fins d'agression contre un autre ne saurait être cautionnée à la lumière de la présente convention, dont l'objet est précisément de combattre, conformément aux principes du droit international, un des phénomènes les plus nocifs auxquels soit confronté le monde contemporain.

Cautionner des actes d'agression reviendrait en réalité à cautionner des violations du droit international et de la Charte et à provoquer des conflits aux conséquences imprévisibles, de nature à saper la cohésion nécessaire à la communauté internationale pour lutter contre les fléaux dont elle souffre véritablement.

D'autre part, la République de Cuba interprète les dispositions de la présente convention comme étant applicables dans toute leur rigueur aux activités menées par les forces armées d'un État contre un autre dans le cas où il n'existe pas entre eux de conflit armé."

Canada, 3 Avril 2002, 4 Avril 2002, 3 Avril 2003

Déclaration:

"Le Canada déclare que l'application de l'alinéa 2 (3) (c) de la Convention concernant les attentats à l'explosif se limite aux actes commis en vue de donner effet à un complot ourdit entre deux ou plusieurs personnes dans le but de commettre une infraction criminelle spécifique envisagée aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 2."

Ukraine, 26 Mars 2002, 3 Avril 2002, 2 Avril 2003

Réserve :

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 n'empêchent pas l'Ukraine d'exercer sa juridiction sur les membres des forces militaires ni d'intenter des poursuites contre eux, s'ils se livrent à des actes illégaux. La Convention est applicable pour autant que ces activités ne soient pas justiciables d'autres règles du droit international.

3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME, NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999³

Chili, 10 novembre 2001, 28 novembre 2001, 27 novembre 2002

Notification

"Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement chilien déclare qu'en vertu de l'article 6, No 8, du Statut organique des tribunaux de la République du Chili, les crimes et les délits commis hors du territoire de la République couverts par les traités conclus avec d'autres puissances continuent de relever de la juridiction chilienne."

République populaire démocratique de Corée, 12 novembre 2001, 4 décembre 2001, 3 décembre 2002

Réserves

"1. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

³ *Dispositions pertinentes :*

Article 2.1

Commets une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 7.3

Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 24

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

3. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention."

Cuba, 15 novembre 2001, 4 décembre 2001, 3 décembre 2002

Réserve :

"La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relative au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice."

4. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES, NEW YORK, 17 DÉCEMBRE 1979⁴

Cuba, 15 novembre 2001, 4 décembre 2001, 3 décembre 2002

Réserve :

"La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives au règlement des différends entre les États parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice."

5. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS, NEW YORK, 25 MAI 2000⁵

Qatar, 14 Décembre 2001, 3 Janvier 2002, 2 Janvier 2003

Réserve :

⁴ *Dispositions pertinentes :*

Article 16

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande d'un entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande de l'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ Note du Secrétariat : Le Protocole Facultatif ne contient pas de dispositions relatives aux réserves ou déclarations

... tout en exprimant, d'une manière générale, des réserves au sujet des dispositions qui, dans le Protocole, contreviendraient aux règles de la Shari'a islamique.

6. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES , GENEVE 28 JUILLET 1951⁶

République de Moldova, 31 Janvier 2002, 20 février 2002, 19 février 2003

Déclarations et réserves :

... avec les déclarations et réserves suivantes :

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, la République de Moldova déclare que, d'ici le rétablissement complet de son intégrité territoriale, les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'au territoire sur lequel la République de Moldova exerce sa juridiction.

2. La République de Moldova applique les dispositions de la présente convention sans discrimination quant à la race, à la religion ou au pays d'origine, tel que le stipule l'article 3 de la Convention.

⁶ Dispositions pertinentes:

Article 4 - Clause d'application territoriale

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention aux dits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41- Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42 - Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

3. Aux fins de la présente convention, la notion de « résidence » s'entend du domicile permanent et légitime.

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de ne pas interpréter les dispositions de la Convention en vertu desquelles les réfugiés reçoivent un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général comme constituant une obligation d'offrir aux réfugiés un régime semblable à celui qui est accordé aux citoyens des États avec lesquels la République de Moldova a signé des traités régionaux douaniers, économiques, politiques ou relatifs à la sécurité sociale

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de considérer les dispositions de l'article 13 comme des recommandations et non comme des obligations.

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit de considérer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 comme des recommandations et non comme des obligations.

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, la République de Moldova interprète les dispositions de l'article 21 de la Convention comme ne lui imposant pas l'obligation de fournir un logement aux réfugiés.

8. La République de Moldova se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 24 de façon qu'elles n'empiètent pas sur les dispositions législatives constitutionnelles et internes concernant le droit au travail et la protection sociale.

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, pour l'application de l'article 26 de ladite convention la République de Moldova se réserve le droit de déterminer le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupes de réfugiés dans l'intérêt de l'État et de la société.

10. La République de Moldova applique les dispositions de l'article 31 de la Convention à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur le statut de réfugié.

7. CONVENTION SUR LA SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIE, NEW YORK, 9 DECEMBRE 1994⁷

Belgique, 19 Février 2002, 13 Mars 2002, 12 Mars 2003

Déclaration interprétative :

⁷ Dispositions pertinentes:

Article 22

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat Partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'ensemble ou une partie des dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats Parties ne seront pas liées par le paragraphe 1 ou la partie pertinente de ce paragraphe envers un Etat Partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat Partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

"Le Gouvernement belge déclare ce qui suit : l'article 9 paragraphe 1.c ne couvre que les cas où la menace est crédible."

8. STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE, ROME, 17 JUILLET 1998⁸

Jordanie, 11 Avril 2002 , 22 Avril 2002 , 21 Avril 2003

Interpretative declaration :

" The Government of the Hashemite Kingdom of Jordan hereby declares that nothing under its national law including the Constitution , is inconsistent with the Rome Statute of the International Criminal Court . As such, it interprets such national law as giving effect to the full application of the Rome Statute and the exercise of relevant jurisdiction thereunder"

9. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES, VIENNE, 23 MAI 1969

Vietnam, 10 Octobre 2001 , 17 Octobre 2001 , 16 Octobre 2002

Réserve:

En adhérant à la Convention, la République socialiste du Vietnam formule la à l'article 66 de ladite Convention.

⁸ Dispositions pertinentes:

Article 120 - Réserves

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 5), 4 NOVEMBRE 1950⁹

Turquie, 29 janvier 2002, non notifié au 01/02/2002

"Le Gouvernement de la Turquie retire sa notification de dérogation effectuée le 5 mai 1992, en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'article 5 de ladite Convention, les récents amendements constitutionnels ayant fixé à quatre jours la durée maximale de la garde à vue sur l'ensemble du territoire national."

Note du Secrétariat : Le retrait de dérogation a été formulé au titre des dispositions pertinentes.

Royaume-Uni, 18 décembre 2001, 19 décembre 2001, 18 décembre 2002

"Le Représentant Permanent du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur de lui adresser les informations suivantes afin de se conformer aux obligations incombant au gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni au titre de l'Article 15.3 de la Convention sur la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Danger public au Royaume-Uni

Les attaques terroristes commises à New York, Washington D.C. et en Pennsylvanie le 11 septembre 2001 ont causé plusieurs milliers de morts, parmi lesquels de nombreuses victimes britanniques ainsi que d'autres originaires de 70 pays différents. Dans ses Résolutions n^{os} 1368 (2001) et 1373 (2001), le Conseil de sécurité des Nations Unies a reconnu que ces attaques constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

La menace résultant du terrorisme international est constante. Dans sa Résolution n° 1373 (2001), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations

⁹ *Dispositions pertinentes* :

"Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence

- 1 En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
- 2 La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
- 3 Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application."

Article 57 - Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Unies, a enjoint à tous les Etats de prendre des mesures visant à prévenir la commission d'actes terroristes, incluant le refus d'offrir refuge aux personnes qui financent, planifient, soutiennent ou commettent de tels actes.

Il existe une menace terroriste à l'endroit du Royaume-Uni de la part de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international. En particulier, certains ressortissants étrangers présents au Royaume-Uni sont soupçonnés d'être impliqués dans la commission, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme international, d'être membres d'organisations ou de groupes concernés par ces actes ou ayant des liens avec des membres de tels organisations ou groupes, et qui sont une menace à la sécurité nationale du Royaume-Uni.

En conséquence, il existe au Royaume-Uni un danger public au sens de l'article 15 (1) de la Convention.

Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001

En réaction à ce danger public, le *Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001* prévoit, notamment, un pouvoir élargi d'arrestation et de détention d'un ressortissant étranger applicable dans les cas où il est prévu de renvoyer ou d'expulser une personne du territoire du Royaume-Uni, alors que ce renvoi ou cette expulsion n'est pas possible, à cet instant, avec pour conséquence le fait que la détention serait illégale en vertu du droit interne. Ce pouvoir élargi d'arrestation et de détention sera applicable sur délivrance, par le Secrétaire d'Etat, d'un certificat indiquant qu'il estime que la présence au Royaume-Uni de la personne concernée constitue un risque pour la sécurité nationale et qu'il soupçonne cette personne d'être un terroriste international. Le certificat sera susceptible d'appel à la Commission spéciale d'appel en matière d'Immigration ("SIAC"), établie en vertu de la *Special Immigration Appeals Commission Act* de 1997, laquelle aura le pouvoir d'annuler ledit certificat si elle estime qu'il n'aurait pas dû être délivré. Il pourra être fait appel des décisions de la SIAC relativement à des points de droit. De plus, le certificat sera réexaminé par la SIAC à des intervalles réguliers. Lorsque cela sera approprié, la SIAC aura également la possibilité d'accorder la liberté provisoire conditionnelle. Un détenu pourra à tout moment mettre fin à sa détention en acceptant de quitter le territoire du Royaume-Uni.

Le pouvoir étendu d'arrestation et de détention prévu au *Anti-terrorism, Crime and Security Act* est une mesure exigée strictement par les nécessités de la situation. Il s'agit d'une disposition temporaire produisant des effets pendant une période initiale de 15 mois et qui expirera à la fin de ce délai, à moins d'être renouvelée par le Parlement. Subséquemment, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement annuel par le Parlement. Si le Gouvernement évalue, à tout moment, que le danger public n'existe plus ou que le pouvoir étendu n'est plus exigé strictement par les nécessités de la situation, le Secrétaire d'Etat abrogera la disposition par voie d'ordonnance.

Pouvoirs de détention prévus au droit interne (autres que ceux prévus en vertu du Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001)

La Loi sur l'Immigration de 1971 (« la Loi de 1971 ») prévoit que le Gouvernement a le pouvoir de renvoyer ou d'expulser des personnes dont la présence n'est pas favorable au bien public sur la base de la sécurité nationale. Une personne peut également être arrêtée et détenue en vertu des Sections 2 et 3 de la Loi de 1971 dans l'attente de son renvoi ou de son expulsion. Les tribunaux du Royaume-Uni ont jugé que ce pouvoir de détention peut uniquement être exercé durant la période nécessaire, selon les circonstances de chaque cas, pour effectuer le renvoi et que la détention devient illégale s'il apparaît clairement qu'il ne sera pas possible d'effectuer le renvoi dans un temps raisonnable (*R v Governor of Durham Prison, ex parte Singh* [1984] All ER 983).

Article 5(1)(f) de la Convention

Il est bien établi que l'article 5(1)(f) permet la détention d'une personne en vue de l'expulser seulement lorsque « une procédure d'expulsion [est] en cours » (*Chahal v United Kingdom* (1996) 23 EHRR 413, paragraphe 112). Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé que la détention ne sera plus permise en vertu de l'article 5(1)(f) si les procédures d'expulsion ne sont pas poursuivies avec diligence et que, dans de telles circonstances, il est nécessaire de déterminer si la durée des procédures d'expulsion a été excessive (paragraphe 113).

Dans certains cas, lorsque l'intention de renvoyer ou d'expulser une personne pour des motifs de sécurité nationale demeure, il est possible que la détention continue ne soit pas conforme à l'interprétation donnée à l'article 5(1)(f) dans l'affaire *Chahal*. Par exemple, cela peut être le cas d'une personne qui établit qu'elle pourrait être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention à la suite de son renvoi dans son pays d'origine. Dans de telles circonstances, et indépendamment de la gravité de la menace que cette personne pourrait constituer à l'égard de la sécurité nationale, il est établi que l'article 3 empêche le renvoi ou l'expulsion d'une personne vers une destination où il existe un véritable risque qu'elle soit soumise à un traitement contraire à cet article. Si aucune destination alternative n'est disponible dans l'immédiat, le renvoi ou l'expulsion ne sera pas possible, à cet instant, même si l'intention définitive de renvoyer ou d'expulser la personne une fois que des arrangements satisfaisants seront possibles subsiste. Par ailleurs, les règles strictes relatives à l'admissibilité des preuves dans le cadre du système de justice pénale du Royaume-Uni de même que le niveau élevé de preuve requis peuvent rendre impossible la poursuite d'une personne en regard d'une infraction criminelle.

Dérogation en vertu de l'article 15 de la Convention

Le Gouvernement a évalué la question de savoir si l'exercice du pouvoir élargi de détention prévu au *Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001* pouvait être contraire aux obligations contenues à l'article 5(1) de la Convention. Tel que spécifié précédemment, il se peut que, nonobstant une intention continue de renvoyer ou d'expulser une personne détenue, il y ait des circonstances au regard desquelles on ne peut prétendre qu'une « une procédure d'expulsion [soit] en cours » au sens de l'interprétation donnée à l'article 5(1)(f) par la Cour dans l'affaire *Chahal*. Par conséquent, dans la mesure où l'exercice du pouvoir élargi de détention peut être non conforme aux obligations du Royaume-Uni en vertu de l'article 5(1), le Gouvernement a décidé de se prévaloir du droit de dérogation conféré par l'article 15(1) de la Convention, et cela jusqu'à nouvel avis."

Note du Secrétariat : La déclaration constitue une dérogation formulée au titre des dispositions pertinentes.

2. CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE (STE N° 104), 19 SEPTEMBRE 1979¹⁰

¹⁰ *Dispositions pertinentes :*

Article 21.2

Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

Article 22.2

Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Royaume-Uni, 24 octobre 2001, 26 novembre 2001, 25 novembre 2002

"Conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que la Convention est étendue aux zones militaires (*Sovereign Base Areas*) du Royaume-Uni dans l'île de Chypre, compte tenu de la réserve suivante faite conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Convention : l'espèce de faune mentionnée ci-dessous comprise dans l'Annexe II ne sera pas considérée par le Royaume-Uni comme bénéficiant du régime de protection prévu par ladite Convention pour les espèces comprises dans ladite Annexe : *Vipera lebetina*."

Note du Secrétariat : La déclaration et la réserve ont été formulées au titre des dispositions pertinentes.

3. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (STE N° 108), 28 JANVIER 1981¹¹

Estonie, 14 novembre 2001, 5 décembre 2002, 4 décembre 2002

"Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention, la République d'Estonie déclare qu'elle n'appliquera pas la présente Convention au traitement des données à caractère personnel rassemblées par des personnes physiques à des fins privées."

4. CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES (STE N° 148), 5 NOVEMBRE 1992

Azerbaïdjan, 21 Décembre 2001 (signature), 24 Janvier 2002, 23 Janvier 2003

"La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Charte dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe)."

Note du Secrétariat : L'Azerbaïdjan a déposé une déclaration similaire à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157).

5. CONVENTION EUROPEENNE SUR LA NATIONALITE (STE N° 166), 6 NOVEMBRE 1997¹²

¹¹ Dispositions pertinentes :

Article 3 – Champ d'application

- 1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.
- 2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:
 - a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;

¹² Dispositions pertinentes :

Article 7 – Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

- 2 Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.
- 3 Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

Article 8 – Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

- 1 Chaque Etat Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides.
- 2 Cependant, un Etat Partie peut prévoir dans son droit interne que seuls les ressortissants qui résident habituellement à l'étranger peuvent renoncer à sa nationalité.

Article 11 – Décisions

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient motivées par écrit.

Article 12 – Droit à un recours

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne.

Article 21 – Modalités d'exécution des obligations militaires

- 3 A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:
 - a les individus seront soumis aux obligations militaires de l'Etat Partie sur le territoire duquel ils résident habituellement. Néanmoins, ces individus auront la faculté jusqu'à l'âge de 19 ans de se soumettre aux obligations militaires dans l'un quelconque des Etats Parties dont ils possèdent également la nationalité sous forme d'engagement volontaire pour une durée totale et effective au moins égale à celle du service militaire actif dans l'autre Etat Partie;

Article 22 – Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:

(...)

- b seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie. Toutefois, ils pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque Etat Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

Article 29 - Réserves

- 1 Aucune réserve ne peut être formulée vis-à-vis de toute disposition contenue dans les chapitres I, II et VI de cette Convention. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves vis-à-vis d'autres dispositions de la Convention pourvu qu'elles soient compatibles avec l'objet et le but de cette Convention.
- 2 Tout Etat qui formule une ou plusieurs réserves doit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le contenu pertinent de son droit interne ou toute information pertinente.
- 3 Un Etat qui a formulé une ou plusieurs réserves en vertu du paragraphe 1 examinera leur retrait en tout ou en partie dès que les circonstances le permettront. Ce retrait est effectué en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 4 Un Etat qui étend l'application de cette Convention à un territoire désigné par une déclaration prévue en application du paragraphe 2 de l'article 30 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Hongrie, 21 novembre 2001, 5 décembre 2001, 4 décembre 2002

"Eu égard à l'article 11, la République de Hongrie déclare se réserver le droit de ne pas appliquer, conformément à la loi de Hongrie, la règle prévoyant que les décisions relatives à l'acquisition de nationalité soient motivées par écrit.

Eu égard à l'article 12, la République de Hongrie déclare se réserver le droit de ne pas appliquer, conformément à la loi de Hongrie, la règle prévoyant que les décisions relatives à l'acquisition de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire.

Eu égard à l'article 21, paragraphe 3, alinéa a, la République de Hongrie déclare se réserver le droit que :

- seuls les hommes vivant sur le territoire de la Hongrie seront considérés comme soumis aux obligations militaires. En cas de pluralité de nationalité, toute personne qui ne vit pas sur le territoire du pays, pourrait ne pas être tenue d'accomplir un service militaire ou de remplacement, ni accomplir un tel service en tant que volontaire;
- en cas de pluralité de nationalité, toute personne qui vit sur le territoire du pays et est soumise aux obligations militaires, ne sera pas exemptée d'être appelée pour effectuer un service militaire ou un service civil.

La République de Hongrie déclare que toute personne soumise au service militaire ne sera pas considérée comme ayant satisfait à ses obligations militaires jusqu'à 30 ans révolus.

La République de Hongrie reverra les fondements de ces réserves faites à l'égard de la Convention avant le 30 juin 2005."

Note du Secrétariat : Les réserves et la déclaration ont été formulées au titre des dispositions pertinentes.

6. CONVENTION PENALE SUR LA CORRUPTION (STE N° 173), 27 JANVIER 1999¹³

- 5 Un Etat Partie qui a formulé des réserves vis-à-vis de toute disposition du chapitre VII de cette Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat Partie que dans la mesure où il l'a lui-même acceptée.

Article 30 - Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera cette Convention.

¹³ *Dispositions pertinentes* :

Article 37 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'érigera pas en infractions pénales conformément à son droit interne, en tout ou en partie, les actes visés aux articles 4, 6 à 8, 10 et 12 ou les infractions de corruption passive visées à l'article 5.
- 2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il fait usage de la réserve figurant à l'article 17, paragraphe 2.
- 3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il peut refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.
- 4 Un Etat ne peut pas, en application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, faire des réserves à plus de cinq des dispositions mentionnées audits paragraphes. Aucune autre réserve n'est admise. Les réserves de même nature relatives aux articles 4, 6 et 10 seront considérées comme une seule réserve.

Bulgarie, 7 novembre 2001, 26 novembre 2001, 25 novembre 2002

"Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 6, 10 et 12 ainsi que les infractions de corruption passive définies à l'article 5.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie déclare qu'elle érigera les actes visés aux articles 7 et 8 en infractions pénales, conformément à son droit interne, uniquement si elles entrent dans le cadre d'une des définitions des infractions pénales établies par le Code pénal de la République de Bulgarie."

Note du Secrétariat: Les réserves ont été formulées au titre des dispositions pertinentes. Le nombre maximal de cinq réserves autorisées est respecté si l'on considère les réserves aux articles 6 et 10 comme des réserves de même nature.

7. PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (STE N° 177), 4 NOVEMBRE 2000¹⁴

Géorgie, 15 juin 2001, 11 septembre 2001, 10 septembre 2002

"Jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, la Géorgie n'assume pas la responsabilité pour les violations des dispositions du Protocole sur ces territoires."

¹⁴ *Dispositions pertinentes :*

Protocole : Article 3 – Relations avec la Convention

Les Etats parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Convention : Articles 56 et 57

Article 56 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.
- 2 La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.
- 3 Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.
- 4 Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Article 57 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Note du Secrétariat : La Géorgie a formulé des déclarations similaires en ce qui concerne la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et son Protocole additionnel (STE n° 86), la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126). En revanche, la Géorgie n'a pas déposé une telle déclaration à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n°5). Un échange de vue a eu lieu lors de la réunion du CAHDI en septembre 2001. Il a été souligné que le CAHDI ne saurait préjuger d'une éventuelle décision de la Cour européenne des droits de l'Homme quant à la déclaration de la Géorgie.